RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00418
Numéro SIREN : 849 726 500
Nom ou dénomination : 3C

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2020 sous le numéro de dépôt 4697

2020 A 4697

TRIBUNAL JUDICIAIRE
10 AOUT 2020
COLMAR

19 B 418

Société 3C
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège : 26 rue de la Liberté à 68 250 WESTHALTEN
RCS COLMAR : 849 726 500

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 AOUT 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 19 Août, à quinze heures quinze,
Au siège social,

Les associés de la Société 3C, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en renonçant expressément à toute forme ou délai de convocation.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

La feuille de présence dûment signée permet de constater la présence des associés suivants :

ASSOCIES	PARTS	VOIX
Monsieur Sébastien CHATEAUX Madame Sarah CHATEAUX née BOCK	1 99	1 99

Soit deux actionnaires possédant 100 actions sur les 100 actions formant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président.
- Le projet de contrat d'apport conclu entre la société 3C, bénéficiaire, et Monsieur Sébastien CHATEAUX.
- Le rapport de Monsieur EBEL, Commissaire aux Apports désigné par une décision unanime des associés en date du 02 mai 2019.
- Le texte des projets de résolutions.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe de la Chambre Commerciale de COLMAR, huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des associés dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital par voie d'apport en nature : approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération.
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président et du contrat d'apport.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 190 000 € pour la porter de 10 000 € à 200 000 € par voie d'apport des titres suivants :

• 180 parts sociales de la SARL CHAUDIERES LOCATION apportées par Monsieur Sébastien CHATEAUX, soit 18 % du capital social de la société.
• 100 parts sociales de la SCI XXS apportées par Monsieur Sébastien CHATEAUX, soit 33,33 % du capital social de la société.
• 100 parts sociales de la SCI DU LAC apportées par Monsieur Sébastien CHATEAUX, soit 33,33 % du capital social,

au moyen de la création de 1 900 actions nouvelles de 100 € chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Sébastien CHATEAUX en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la deuxième résolution ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, d'un contrat d'apport en date du 02 Mai 2019 à WESTHALTEN aux termes duquel Monsieur Sébastien CHATEAUX fait apport à la société des biens suivants :

• 180 parts sociales de la SARL CHAUDIERES LOCATION apportées par Monsieur Sébastien CHATEAUX, soit 18 % du capital social de la société.
• 100 parts sociales de la SCI XXS apportées par Monsieur Sébastien CHATEAUX, soit 33,33 % du capital social de la société.
• 100 parts sociales de la SCI DU LAC apportées par Monsieur Sébastien CHATEAUX, soit 33,33 % du capital social,

au moyen de la création de 1 900 actions nouvelles de 100 € chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Sébastien CHATEAUX en rémunération de son apport.

Soit un apport total évalué à 190 000 €, moyennant l'attribution de 1 900 actions nouvelles de 100 € chacune, représentatives de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus.

- et d'autre part, du rapport établi par Monsieur EBEL, Commissaire aux Apports désigné par une décision unanime des associés de la société 3C en date du 02 mai 2019.

Approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la société 3C a fait l'objet d'un agrément en qualité de nouvel associé par décision de l'assemblée générale des sociétés :

- CHAUDIERES LOCATIONS, en date du 20 juillet 2019
- SCI DU LAC, en date du 20 juillet 2019.
- SCI XXS, en date du 20 juillet 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés soussignés apportent à la Société, savoir :

Apports en numéraire

- Madame SARAH BOCK, épouse CHATEAUX apporte à la Société la somme de 9 900 euros.
- Monsieur Sébastien CHATEAUX apporte à la Société la somme de 100 euros.

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 10 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque joint en annexe.

Récapitulation des apports :

Apports en numéraire : Dix-mille euros, ci 10 000 euros.

Total des apports formant le capital social : Dix-mille euros, ci 10 000 euros. »

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 août 2019, le capital social a été porté à la somme de 200 000 € par apport effectué par Monsieur Sébastien CHATEAUX des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

• 180 parts sociales de la SARL CHAUDIERES LOCATION apportées par Monsieur Sébastien CHATEAUX, soit 18 % du capital social de la société, évaluées à 120 000 €.
• 100 parts sociales de la SCI XXS apportées par Monsieur Sébastien CHATEAUX, soit 33,33 % du capital social de la société, évaluées à 50 000 €.

• 100 parts sociales de la SCI DU LAC apportées par Monsieur Sébastien CHATEAUX, soit 33,33 % du capital social, évaluées à 30 000 €.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur CHATEAUX 1 900 actions de 100 € chacune, entièrement libérées.

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros.

Il est divisé en 2 000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties ainsi que suit :

- Madame SARAH BOCK, épouse CHATEAUX : 99 actions de 100 euros de nominal chacune.
- Monsieur Sébastien CHATEAUX : 1 901 actions de 100 euros de nominal. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, lecture faite, a été signé par les associés présents.

Monsieur Sébastien CHATEAUX

Madame Sarah CHATEAUX

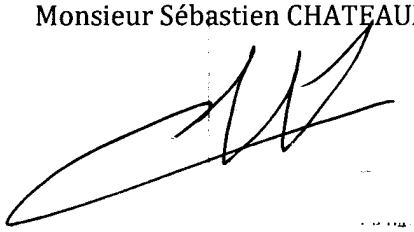

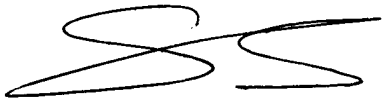

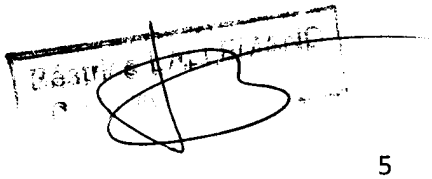

2020 A 4697

TRIBUNAL JUDICIAIRE
10 AOUT 2020
COLMAR 2019 B 418

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

CONCLU ENTRE

LA SOCIETE 3 C
SAS au capital de 10 000 euros,

Société bénéficiaire

Et

Monsieur Sébastien CHATEAUX

Apporteur

INTERVENANTS A L'ACTE ET DESCRIPTION ET EVALUATIONS DES APPORTS : 3

I. L'APPORTEUR 3

II. LES TITRES APPORTES 4

III. LA SOCIÉTÉ 3 C, société BÉNÉFICIAIRE: 41

iv. LIENS ENTRE L'APPORTEUR ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE 41

V. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif envisagé : 42

vi. Comptes utilisés – date d'effet : 42

VII. REMUNERATION DES APPORTS : 42

VIII. PROPRIETE – CONDITIONS SUSPENSIVES : 43

IX - STIPULATIONS DIVERSES 44

LES PARTIES :

1/ La Société 3 C

SAS au capital de 10 000 euros,

Ayant son siège social 26 rue de la Liberté à 68 250 WESTHALTEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 849 726 500 représentée par Monsieur Sébastien CHATEAUX, son Président, régulièrement désigné par les statuts de la société 3 C ayant tous pouvoirs à cet effet,

*Société ci-après désignée "**la société bénéficiaire**".*

2/ Monsieur Sébastien CHATEAUX,

De nationalité française.

Directeur commercial.

Né à SARREBOURG (57) le 25 mai 1976.

Marié avec Madame Sarah BOCK, née à SARREBOURG (57) le 20 octobre 1977, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Denis REINERT, Notaire à METZ (57), le 8 juin 2011 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SARREBOURG (57) le 18 juin 2011 ; lequel régime n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis lors.

*Ci-après désigné **"L'apporteur"***

Préalablement au projet de contrat d'apport de parts sociales et actions faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

INTERVENANTS A L'ACTE ET DESCRIPTION ET EVALUATIONS DES APPORTS :

I. L'APPORTEUR

Monsieur Sébastien CHATEAUX est associé dans une société à responsabilité limitée ayant pour objet la location de matériels et d'installations de chaudières et matériel de chaufferie, d'achat-vente de tous produits et matériels (la SARL CHAUDIERES LOCATION), ainsi que dans deux sociétés civiles immobilières ayant pour objet la gestion de biens immobiliers et de participations immobilières (la SCI XXS et la SCI DU LAC).

Monsieur CHATEAUX exerce également des fonctions de gérant dans la société à responsabilité limitée CHAUDIERES LOCATION.

Monsieur et Madame Sébastien CHATEAUX sont les seuls associés de la société 3 C, société ayant une activité de gestion de titres de participation, et ayant vocation à réaliser des prestations de services et de conseils dans le domaine des matériels et installations de chauffage.

La société 3 C a été constituée avec la volonté de ses associés d'y regrouper les participations qu'ils détiennent dans d'autres sociétés, et ce afin de permettre notamment le développement et l'essor de la SARL CHAUDIERES LOCATION grâce à l'activité de prestations de services et de conseils de la société 3 C dans le domaine du chauffage.

Le regroupement des participations détenues par l'apporteur au sein de la holding permettrait également à cette dernière d'avoir la capacité de créer de nouvelles sociétés dans le cadre du développement de chacune des sociétés dont les titres seront apportés.

Le regroupement de ces participations se matérialiserait par l'apport par Monsieur CHATEAUX des titres détenus dans chacune des sociétés SARL CHAUDIERES LOCATION, SCI XXS ET SCI DU LAC à la société 3 C.

Ces apports seront soumis aux dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI. IL EST PRÉCISÉ QUE DU FAIT DES APPORTS RÉALISÉS, MONSIEUR CHATEAUX CONTROLERA LA SOCIÉTÉ 3C

II. LES TITRES APPORTES

1. LA SOCIETE CHAUDIÈRES LOCATION SARL

PARTIE 1 : PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1. FICHE D'IDENTITE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

Raison sociale :	CHAUDIERES LOCATION
Sigle :	
Adresse :	11 RUE DE LA SCIERIE 68 700 UFFHOLTZ
SIRET :	793 217 837
Forme juridique :	Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Capital social :	10 000 EUROS
Activité :	Locations de tous types de matériels et d'installations chaudières et
Code APE :	7739Z
Date d'immatriculation :	30 mai 2013
Statut de l'établissement :	Siège
Nombre d'établissements :	1
Durée de l'exercice :	12 mois
Date de clôture de l'exercice :	30 juin
Dirigeant :	M CHATEAUX SÉBASTIEN

Répartition du capital

- La Société par Actions Simplifiée SAPA, Siren n° 804 854 982, 180 parts, numérotées de 1 à 180 inclus,
- Monsieur Sébastien CHATEAUX, 180 parts numérotées de 221 à 400 inclus,
- La Société à Responsabilité Limitée FL DEVELOPPEMENT, Siren n° 804 791 325, 180 parts numérotées de 401 à 580 inclus,
- La Société à Responsabilité Limitée HORSE & CO, Siren n° 803 881 085, 180 parts numérotées de 621 à 800 inclus,
- La Société à Responsabilité Limitée FAMILY INVESTISSEMENT, Siren n° 803 571 538, 180 parts numérotées de 821 à 1.000 inclus,
- Monsieur Fabien FORSTER,100 parts numérotées de 181 à 220 inclus, 581 à 620 inclus, et 801 à 820 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 PARTS SOCIALES

1.2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE CHAUDIERES LOCATION

L'entreprise CHAUDIERES LOCATION, dont le gérant est Monsieur Sébastien CHATEAUX, a été créée en 2013. L'entreprise est une Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, son siège est immatriculé auprès des greffes des tribunaux de la ville de Mulhouse et son numéro de SIRET est 793 217 837.

La société CHAUDIERES LOCATION est enregistrée avec le code APE 7739Z qui correspond au secteur de la location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériel.

La société CHAUDIERES LOCATION ne dispose pas d'établissement secondaire, pas plus que de filiales.

La société n'a jamais fait l'objet de procédure judiciaire.

SC

CHAUDIERES LOCATION

Evaluation des parts sociales préalablement à un apport de titres

Evaluation réalisée par :

karre expertise comptable

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre Région Alsace

SC

TABLE DES MATIERES

FICHE SIGNALETIQUE 3
SYNTHESE DES METHODES 4
EVALUATION DU FONDS DE COMMERCE 5
RETRAITEMENTS SUR LE BILAN 6
Bilan actif 6
Bilan passif 7
METHODE PATRIMONIALE 8
Valeur mathématique 8
RETRAITEMENTS SUR LE RESULTAT 9
METHODES FONDEES SUR LE RENDEMENT 10
Valeur de rendement 11
Valeur de productivité 12
Excédent brut d'exploitation 13
Marge brute d'autofinancement 14
Capacité d'autofinancement 15
Price Earning Ratio 16
Goodwill (ou super-bénéfice) 17
Méthode des cashflows actualisés 18
Cashflows actualisés 18
ANNEXES 19
RATIOS CLES 20
Ratios de structure 20
Ratios de solvabilité 21
Ratios de rentabilité 21
Ratios de rotations 22
COMPTES DE RESULTATS PREVISIONNELS 23
CASH FLOWS PREVISIONNELS 25

En conséquence, il apparait que la valorisation de la société CHAUDIERES LOCATION pourrait être fixée à 666 600 d'euros.

SC

FICHE SIGNALETIQUE

Enseigne : CHAUDIERES LOCATION
11, rue de la Scierie

68700 UFFHOLTZ

Activité : Location de chaudières
Structure juridique : SARL
Capital : 10 000 €
Le capital social se compose de 1 000 parts sociales.

Dossier présenté par : Sébastien CHATEAUX

Téléphone : 03.89.61.17.91
Email : contact@chaudieres-location.com

Conseil : EKORRE EXPERTISE COMPTABLE
13, avenue de Strasbourg
68350 DIDENHEIM

Personne en charge du dossier : Christophe SCHALK

Tél. : 03.89.06.01.01
Email : schalk@ekorre.pro

Commentaires et hypothèses de travail :

M. Sébastien CHATEAUX souhaite apporter les 180 parts sociales qu'il détient à sa Holding patrimoniale, créée à cet effet, ce qui nécessite d'évaluer les titres de la société. Le présent rapport d'évaluation est ainsi établi dans ce seul but.

SYNTHESE DES METHODES

Voici résumées les différentes méthodes d'évaluation :

	Valeur de l'entreprise	Valeur du titre	Coefficient de pondération	Méthodes retenues
Valeur par comparaison	0	0 €	0,00	écartée
Valeur patrimoniale réévaluée	411 127	411 €	1,00	retenue
Valeur de productivité	1 602 962	1 603 €	2,00	retenue
Valeur de rendement	0	0 €	0,00	écartée
Valeur moyenne de rentabilité	801 481	801 €	1,00	retenue
Valeur selon l'EBE	1 487 770	1 488 €	0,00	écartée
Valeur d'après la MBA	564 936	565 €	0,00	écartée
Valeur d'après la CAF	564 936	565 €	0,00	écartée
Valeur d'après le PER	886 438	886 €	0,00	écartée
Méthode du Goodwill	552 944	553 €	3,00	retenue
Cashflows actualisés	481 780	482 €	3,00	retenue
Valeur moyenne pondérée	**752 270**	**752 €**	**10,00**	

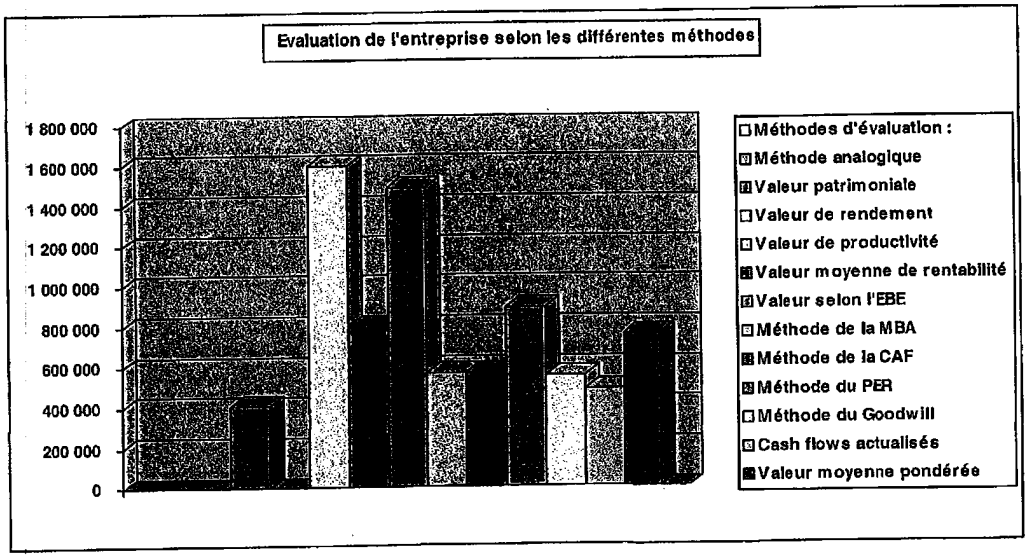

Compte tenu du fait que l'apport des parts sociales porte sur une minorité (18% du total des parts), il convient d'appliquer une décote d'un tiers à la valeur ci-dessus, qui se trouve ainsi ramenée à 501 € la part sociale. La valeur globale des parts sociales apportées ressort ainsi à 180 x 501 = 90 180 €, que l'on peut arrondir à la somme de 90 000 €.

CHAUDIERES LOCATION

Evaluation des parts sociales préalablement à un apport de titres

Evaluation réalisée par :

Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre Région Alsace

SC

TABLE DES MATIERES

FICHE SIGNALETIQUE 3
SYNTHESE DES METHODES 4
EVALUATION DU FONDS DE COMMERCE 5
RETRAITEMENTS SUR LE BILAN 6
Bilan actif 6
Bilan passif 7
METHODE PATRIMONIALE 8
Valeur mathématique 8
RETRAITEMENTS SUR LE RESULTAT 9
METHODES FONDEES SUR LE RENDEMENT 10
Valeur de rendement 11
Valeur de productivité 12
Excédent brut d'exploitation 13
Marge brute d'autofinancement 14
Capacité d'autofinancement 15
Price Earning Ratio 16
Goodwill (ou super-bénéfice) 17
Méthode des cashflows actualisés 18
Cashflows actualisés 18
ANNEXES 19
RATIOS CLES 20
Ratios de structure 20
Ratios de solvabilité 21
Ratios de rentabilité 21
Ratios de rotations 22
COMPTES DE RESULTATS PREVISIONNELS 23
CASH FLOWS PREVISIONNELS 25

FICHE SIGNALETIQUE

Enseigne : CHAUDIERES LOCATION
11, rue de la Scierie

68700 UFFHOLTZ

Activité : Location de chaudières
Structure juridique : SARL
Capital : 10 000 €
Le capital social se compose de 1 000 parts sociales.

Dossier présenté par : Sébastien CHATEAUX

Téléphone : 03.89.61.17.91
Email : contact@chaudieres-location.com

Conseil : EKORRE EXPERTISE COMPTABLE
13, avenue de Strasbourg
68350 DIDENHEIM

Personne en charge du dossier : Christophe SCHALK

Tél. : 03.89.06.01.01
Email : schalk@ekorre.pro

Commentaires et hypothèses de travail :

M. Sébastien CHATEAUX souhaite apporter les 180 parts sociales qu'il détient à sa Holding patrimoniale, créée à cet effet, ce qui nécessite d'évaluer les titres de la société. Le présent rapport d'évaluation est ainsi établi dans ce seul but.

SYNTHESE DES METHODES

Voici résumées les différentes méthodes d'évaluation :

	Valeur de l'entreprise	Valeur du titre	Coefficient de pondération	Méthodes retenues
Valeur par comparaison	0	0 €	0,00	écartée
Valeur patrimoniale réévaluée	411 127	411 €	1,00	retenue
Valeur de productivité	1 602 962	1 603 €	2,00	retenue
Valeur de rendement	0	0 €	0,00	écartée
Valeur moyenne de rentabilité	801 481	801 €	1,00	retenue
Valeur selon l'EBE	1 487 770	1 488 €	0,00	écartée
Valeur d'après la MBA	564 936	565 €	0,00	écartée
Valeur d'après la CAF	564 936	565 €	0,00	écartée
Valeur d'après le PER	886 438	886 €	0,00	écartée
Méthode du Goodwill	552 944	553 €	3,00	retenue
Cashflows actualisés	481 780	482 €	3,00	retenue
Valeur moyenne pondérée	**752 270**	**752 €**	**10,00**	

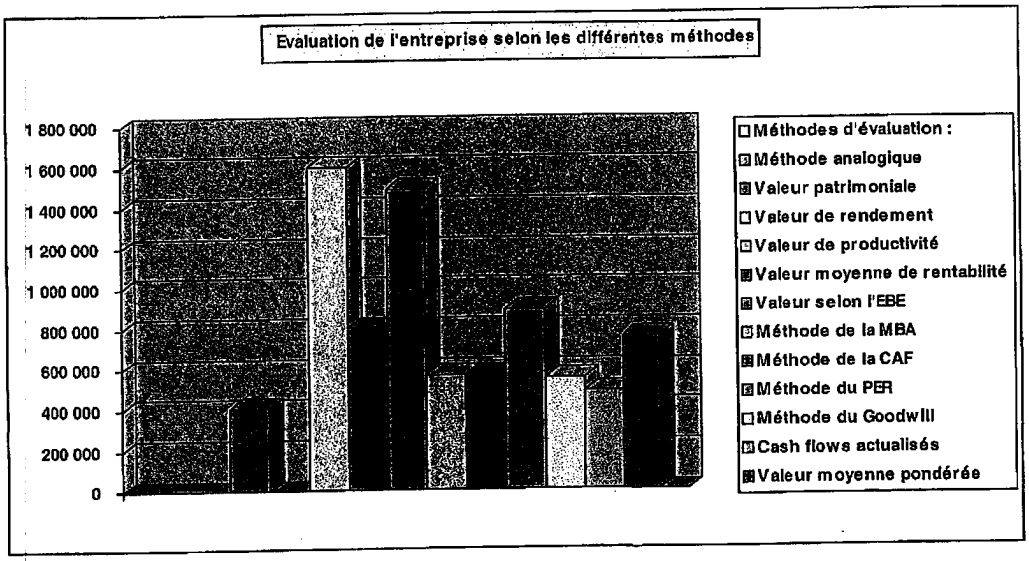

Compte tenu du fait que l'apport des parts sociales porte sur une minorité (18% du total des parts), il convient d'appliquer une décote de 10% à la valeur ci-dessus, qui se trouve ainsi ramenée à 677 € la part sociale.
La valeur globale des parts sociales apportées ressort ainsi à 180 x 677 = 121 860 €, que l'on peut arrondir à la somme de 120 000 €.

EVALUATION DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce constitue un bien de l'entreprise dont la valeur n'apparaît pas systématiquement au bilan. Il est généralement constitué :

- de biens incorporels : clientèle, achalandage, renommée, savoir-faire, nom commercial, enseigne, droit au bail, droits de propriété industrielle, littéraire, artistique...
- et, dans le cas de petits commerces, de biens corporels : matériels, agencements et outillages

Pour les petits commerces, la méthode des barèmes est le plus souvent utilisée, tandis que les commerces de gros ou entreprises industrielles sont souvent valorisées selon un multiple du bénéfice ou de l'excédent brut d'exploitation par exemple. Dans le cas de sociétés de service, la valorisation du fonds de commerce (ou goodwill) peut s'avérer très délicate, en particulier si l'entreprise possède un savoir-faire, des brevets, etc...

L'activité relève d'un secteur particulier, pour lequel le nombre de transactions relativement limité ne permet pas d'établir de statistiques pertinentes quant aux prix moyens constatés.
Néanmoins, en considération :

- du poids important des investissements nécessaires à la réalisation de l'activité ;
- de la forte technicité requise ;
- de la faible concurrence à ce jour ;
- de la bonne fidélité constatée de la clientèle,

les valeurs applicables pour cette société peuvent être estimées dans une fourchette relativement haute, comprise entre 0,50 et 1,00 fois CA TTC, soit une valeur comprise entre 382 991 et 765 982 €.

Le fonds de commerce est donc valorisé à 574 487 €.

Les aménagements, agencements et installations sont évalués à 511 669 €, soit une valeur calculée pour la clientèle de 62 818 €.

En cas de cession du fonds, les droits d'enregistrement s'élèveraient donc à 1 195 €.

RETRAITEMENTS SUR LE BILAN

Bilan actif

BILAN ACTIF		BRUT		Amortiss.	NET au 30/06/20	Retrai-tements	NET retraité
Capital non appelé TOTAL	AA	0			0	0	0
Frais d'établissement	AB	0	AC	0	0	*0*	0
Frais de recherche &	AD	0	AE	0	0	0	0
Concessions, brevets	AF	1 516	AG	200	1 316	0	1 316
Fonds commercial	AH	25 000	AI	0	25 000	37 818	62 818
Autres immob.	AJ	0	AK	0	0	0	0
Avances et acomptes	AL	0	AM	0	0	0	0
Terrains	AN	0	AO	0	0	0	0
Constructions	AP	5 362	AQ	1 383	3 979	0	3 979
Install, matériel outillage	AR	819 630	AS	307 961	511 669	0	511 669
Autres immobil. corporelles	AT	8 790	AU	7 484	1 306	0	1 306
Immobilisations en cours	AV	0	AW	0	0	0	0
Avances et acomptes	AX	0	AY	0	0	0	0
Participations mise en	CS	0	CT	0	0	0	0
Autres participations	CU	0	CV	0	0	0	0
Créances rattach.	BB	0	BC	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	BD	0	BE	0	0	0	0
Prêts	BF	0	BG	0	0	0	0
Autres immobilisations	BH	1 000	BI	0	1 000	0	1 000
TOTAL (II)	BJ	861 298	BK	317 028	544 270	37 818	582 088
Matières premières ,	BL	6 450	BM	0	6 450	0	6 450
En cours production de	BN	0	BO	0	0	0	0
En cours production	BP	0	BQ	0	0	0	0
Produits intermédiaires et	BR	0	BS	0	0	0	0
Marchandises	BT	0	BU	0	0	0	0
Avances et acomptes	BV	0	BW	0	0	0	0
Clients et comptes	BX	190 439	BY	0	190 439	0	190 439
Autres créances	BZ	5 998	CA	0	5 998	0	5 998
Capital non versé	CB	0	CC	0	0	0	0
Valeurs mobilières	CD	0	CE	0	0	0	0
Disponibilités	CF	70 755	CG	0	70 755	0	70 755
Charges constatées	CH	6 610	CI	0	6 610	0	6 610
TOTAL (III)	CJ	280 252	CK	0	280 252	0	280 252
Charges à répartir (IV)	CL	0			0	*0*	0
Primes remb. obligations	CM	0			0	0	0
Ecarts de conversion actif	CN	0			0	0	0
TOTAL GÉNÉRAL	CO	1 141 550	1A	317 028	824 522	37 818	862 340

Nota : les retraitements en italique correspondent à des non-valeurs, qui sont éliminées.

Bilan passif

BILAN PASSIF RETRAITE		Exercice n	Retraitements	Net retraité
Capital social ou individuel	DA	10 000	0	10 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB	0	0	0
Ecart de réévaluation	DC	0	52 419	52 419
Réserve légale	DD	1 000	0	1 000
Réserves statuaires ou contractuelles	DE	0	0	0
Réserves réglementées	DF	0	0	0
Autres réserves	DG	0	347 708	347 708
Report à nouveau	DH	192 332	-192 332	0
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	DI	**155 376**	**-155 376**	**0**
Subventions d'investissement	DJ	0	0	0
Provisions réglementées	DK	0	0	0
TOTAL (I)	DL	**358 708**	**52 419**	**411 127**
Produit des émissions de titres participatifs	DM	0	0	0
Avances conditionnées	DN	0	0	0
TOTAL (II)	DO	**0**	**0**	**0**
Provisions pour risques	DP	0	0	0
Provisions pour charges	DQ	0	0	0
Provisions pour impôt différé			0	0
TOTAL (III)	DR	**0**	**0**	**0**
Emprunts obligataires convertibles	DS	0	0	0
Autres emprunts obligataires	DT	0	0	0
Emprunts et dettes auprès établissements crédit	DU	192 792	0	192 792
Emprunts et dettes financières divers	DV	65 428	0	65 428
Avances et acomptes reçus sur commandes	DW	0	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	24 493	0	24 493
Dettes fiscales et sociales	DY	92 772	-14 601	78 171
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	89 300	0	89 300
Autres dettes	EA	1 029	0	1 029
Produits constatés d'avance	EB	0	0	0
TOTAL (IV)	EC	**465 814**	**-14 601**	**451 213**
Ecarts de conversion passif (V)	ED	0	0	0
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	**824 522**	**37 818**	**862 340**
Dont réserve spéciale plus-values long terme	EF	0		
Dettes et produits constatés d'avance à - d'un an	EG	309 254		
Dont concours bancaires courants	EH	85		

METHODE PATRIMONIALE

La valeur comptable de l'entreprise correspond à l'actif « net » de l'entreprise à un instant « t », tel qu'on peut le calculer à partir du bilan.

Toutefois, cet actif net calculé ne correspond généralement pas à la réalité. En effet, les postes figurant au bilan n'y figurent généralement pas à leur valeur réelle (ou vénale). Certains actifs peuvent être sous-évalués. C'est souvent le cas des immeubles, qui sont amortis comptablement, et ne figurent pas au bilan au prix du marché local. L'actif incorporel ou immatériel que constituent la clientèle, la renommée ou le savoir-faire de l'entreprise n'est généralement pas comptabilisé au bilan.
D'autres actifs ne correspondent en général pas à une valeur négociable, comme les frais d'établissement, les frais de recherche...
Il est donc nécessaire de retraiter le dernier bilan connu pour procéder aux ajustements nécessaires et déterminer la valeur vénale de l'entreprise.
Cette méthode présente un intérêt en particulier lorsque les actifs de l'entreprise constituent une valeur refuge.

Valeur mathématique

Les retraitements pratiqués sur le bilan ont produit un écart de réévaluation de 52 419 €, d'où la valeur mathématique suivante :

Total du bilan réévalué	**862 340**	**€**
- Capital souscrit non appelé	**0**	**€**
- Passif exigible		
+ Dettes	451 213	€
+ Ecart de conversion passif	0	€
+ Provisions pour risques et charges	0	€
- Provisions à caractère de réserve	0	€
+ Provisions pour IS latent	0	€
Soit un passif exigible de :	**451 213**	**€**
= Valeur mathématique	**411 127**	**€**
Soit une valeur par titre de :	**411,13**	**€**

RETRAITEMENTS SUR LE RESULTAT

CA et résultats précédents	n-4	n-3	n-2	n-1	n	Montants retenus
Durée des exercices en mois	12	12	12	12	12	
CA des 5 derniers exercices	153 210	289 639	562 613	733 058	844 443	638 318
Dividendes	0	0	0	0	0	0
Résultats (bénéfice ou perte)	21 436	36 529	25 038	110 329	155 376	
Retraitement des résultats						
- produits exceptionnels	50 000	0	0	0	4 830	
+ charges exceptionnelles	36 043	45	0	0	6 989	
+ rémunération du gérant (TPE)	0	0	0	0	0	
+ surrémunération*	0	0	0	0	0	
- sous-rémunération*	12 000	24 000	36 000	54 000	54 000	
+ dotations à caractère de réserve	0	0	0	0	0	0
+ autre correction en plus	0	0	0	0	0	
- autre correction en moins	0	0	0	0	0	
- Incidence sur l'IS (+/-)	-8 652	-7 985	-12 000	-18 000	-17 280	-14 601
= Résultats retraités :	4 131	20 559	1 038	74 329	120 815	63 317
Pondérations	1,0	2,0	3,0	4,0	5,0	15

* charges sociales comprises

Commentaires : La sous-rémunération correspond au coût de la gérance et du suivi administratif et financier quotidien actuellement non valorisés (mais qui le sera à compter de mars 2019, à hauteur de 4 500 € mensuels).

METHODES FONDEES SUR LE RENDEMENT

Les méthodes de rendement valorisent l'entreprise en fonction des bénéfices réalisés ou futurs, ou encore des dividendes versés. Cette valorisation est calculée d'après un **taux d'actualisation**, parfois appelé **taux de capitalisation**. La détermination de ce taux est fondamentale, car la valeur de l'entreprise lui est directement proportionnelle. On détermine habituellement ce taux en ajoutant au **taux de rendement d'un placement sûr** une **prime de risque**, liée au risque pris par l'investisseur. Il existe également une autre méthode, qui calcule le Coût Moyen Pondéré du Capital, en pondérant le coût des emprunts et des fonds propres.

On se réfère généralement au taux des emprunts d'Etat à long terme pour le taux d'un placement sûr.

Le taux retenu pour la prime de risque se justifie comme suit :

Taux retenu pour un placement sûr	**0,75**	**%**
- Taux d'inflation moyen	**1,80**	**%**
Détermination du risque		
Industrie		
Réglementations propres au secteur d'activité	**1**	
Concurrence	**2**	
Emplacement		
Fichier clients		
Compétence de l'équipe dirigeante	**1**	
Risque lié au départ éventuel du ou des dirigeants		
Stabilité et compétence du personnel		
Recrutement de personnel qualifié	**1**	
Produits (qualité, fiabilité...)		
Sources d'approvisionnement		
Accès aux sources de financement		
Absence de certification des comptes (véracité de la comptabilité)		
Soit un risque calculé de :	**5,00**	**%**
Taux retenu pour la prime de risque :	**5,00**	**%**
D'où un taux d'actualisation de :	**3,95**	**%**

Commentaires :

Valeur de rendement

Cette méthode capitalise le bénéfice distribué. Elle présente certaines limites : elle s'appuie sur une politique de versement de dividendes constante (ce qui n'est pas toujours le cas), et part du principe que les dividendes futurs seront constants et voisins des dividendes déjà versés. Cette méthode suppose que l'entreprise ne soit pas déficitaire, et que les dividendes versés correspondent aux bénéfices et non à des prélèvements sur les réserves.

Remarque : du fait de la disparition de l'avoir fiscal, les dividendes sont donc nets.

On obtient pour l'entreprise la valeur de rendement suivante :

Dividendes	0	€
Taux de capitalisation	0,00	%
Abattement de non liquidité	30,00	%
Valeur de rendement	0	€
= Dividendes / Taux de capitalisation		
Soit une valeur par titre de	0,00	€

Valeur de productivité

Cette méthode, également appelée valeur de rentabilité, convient particulièrement aux entreprises ayant une stratégie de croissance agressive et qui distribuent peu ou pas de dividendes, afin d'autofinancer leur développement. Le taux d'actualisation est à rapprocher du taux d'un placement sûr. L'administration fiscale retient souvent un taux compris entre 12 et 15%, sachant que ce taux doit être modulé, compte-tenu du risque, etc. Cette méthode suppose que l'entreprise ne soit pas déficitaire.

Il ressort pour l'entreprise une valeur de productivité calculée comme suit :

Bénéfice net corrigé	63 317 €
Taux d'actualisation	3,95 %
Valeur de productivité = Bénéfice net retraité / Taux d'actualisation	1 602 962 €
Soit une valeur par titre de	**1 602,96 €**

Excédent brut d'exploitation

Cette méthode est utilisée pour les entreprises commerciales et industrielles. Il convient d'appliquer à l'EBE un multiple et de corriger le résultat par l'endettement financier. Le guide de l'administration fiscale précise que cette méthode est plus particulièrement réservée aux sociétés commerciales et industrielles.

Valeur Ajoutée	491 296	€
+ Subventions d'exploitation	1 822	€
- Impôts et taxes	5 952	€
- Charges de personnels	152 119	€
= Excédent Brut d'Exploitation	**335 047**	**€**
Coefficient multiplicateur	5	
Endettement financier de l'entreprise	187 465	€
Décote	0	%
= Valeur de l'entreprise	1 487 770	€
Soit une valeur par titre de	**1 487,77**	**€**

Marge brute d'autofinancement

Cette méthode capitalise la MBA, autrement dit la capacité bénéficiaire de l'entreprise ('ensemble des disponibilités dégagées), en la multipliant par un coefficient multiplicateur. La marge brute d'autofinancement correspond au bénéfice net après IS, augmenté des dotations aux amortissements et provisions ne correspondant pas à une charge réelle, comme les provisions pour implantation à l'étranger, pour grosses réparations, etc. L'administration retient un multiple de 4 à 10, tandis que le Medef retient une fourchette de 1 à 8. Plus les investissements sont importants, plus le multiple doit être faible et inversement. Cette méthode suppose que la MBA soit positive.

Cette méthode convient habituellement aux entreprises industrielles de taille importante.

La méthode de la MBA valorise l'entreprise comme suit :

Bénéfice retraité	63 317	€
+ Dotation aux amortissements	125 856	€
- Reprises sur amortissements et provisions	861	€
- Retraitement des dotations à caractère de réserve	0	€
= Marge brute d'autofinancement	**188 312**	**€**
Coefficient multiplicateur	3,00	
= Valeur de l'entreprise	564 936	€
Soit une valeur par titre de	**564,94**	**€**

Capacité d'autofinancement

Cette méthode capitalise la CAF, autrement dit la capacité d'autofinancement de l'entreprise, en la multipliant par un coefficient multiplicateur. Cette méthode se rapproche de celle de la MBA, et devra lui être préférée à l'avenir, du fait des nouvelles normes. Cette méthode suppose que la CAF soit positive.

Bénéfice retraité	63 317	€
+ Dotation aux amortissements	125 856	€
- Reprises sur amortissements et provisions	861	€
+ Valeur nette comptable des immobilisations cédées	0	€
- Produits de cession des immobilisations cédées	0	€
- Q.part des subventions d'investissement virées au résultat	0	€
- Retraitement des dotations à caractère de réserve	0	€
= Capacité d'autofinancement	**188 312**	**€**
Coefficient multiplicateur	3,00	
= Valeur de l'entreprise	564 936	€
Soit une valeur par titre de	**565**	**€**

Price Earning Ratio

La valorisation des entreprises cotées en bourse est souvent exprimée d'après le P.E.R : ce ratio permet d'évaluer l'entreprise "un certain nombre de fois les bénéfices" (multiple des bénéfices). Le PER des entreprises côtées s'établit souvent entre 5 et 20, et peut atteindre 40, voire plus, pour les entreprises à très forte croissance (informatique notamment). Il convient d'appliquer une décote (généralement de 10 à 25%) pour les entreprises non cotées.

Valeur de l'entreprise calculée d'après le PER :

Bénéfice net retraité	**63 317 €**
Price Earnings Ratio	**20**
Décote à appliquer (entreprise non cotée)	30 %
= Capitalisation boursière en fonction du PER	886 438 €
Soit une valeur par titre de	**886,44 €**

Goodwill (ou super-bénéfice)

La méthode du goodwill tente de faire la synthèse entre l'approche patrimoniale et l'approche par le rendement ; elle se fonde sur l'actif net réévalué (hors fonds de commerce), auquel est ajouté le "goodwill", encore appelé "super-bénéfice". Ce super-bénéfice correspond à la différence entre la rentabilité qui aurait été attendue d'un placement sûr avec les actifs de l'entreprise et les bénéfices obtenus : c'est la notion de survaleur. Si la différence est négative, on parle de "badwill" ou super-perte. Au cas où l'actif net corrigé comprendrait des éléments inutiles pour l'exploitation, il est préférable de retenir comme base de calcul les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation plutôt que l'actif net corrigé.
Cette méthode convient particulièrement lorsque le fonds de commerce est difficile à évaluer (cas des brevets, etc) et/ou pour lequel il n'existe pas de barème (entreprises industrielles, etc).

Détermination du goodwill :

Actif net corrigé (hors fonds de commerce)	**348 309**	**€**
Taux de rentabilité attendu pour les capitaux investis :	5,00	%
Soit une rémunération annuelle des capitaux investis de :	17 415	€
Bénéfice retraité	63 317	€
Super-bénéfice calculé :	**45 902**	**€**
= Bénéfice retraité – rémunération des capitaux investis		
Taux d'actualisation retenu pour le super-bénéfice :	3,95	%
Durée d'actualisation retenue (en années) :	5	
Soit une survaleur actualisée de :	**204 635**	**€**
= Valeur de l'entreprise	552 944	€
Soit une valeur par titre de :	**552,94**	**€**

Méthode des cashflows actualisés

Cette méthode tend à être de plus en plus utilisée. Elle consiste à actualiser les cashflows (encore appelés flux de liquidités ou de trésorerie) dégagés à l'avenir par l'entreprise, en fonction d'un taux et sur une durée en principe infinie.

Cashflows actualisés

Les cashflows sont calculés selon la méthode française.

Le taux d'actualisation est déterminé en fonction du taux d'un placement sûr, diminué de l'inflation, et augmenté de la prime de risque.

Le tableau ci-après calcule la valeur de l'entreprise en fonction du nombre d'années et du taux d'actualisation.

Valeur de l'entreprise selon le nombre d'années et le taux d'actualisation

Années	5	6	7	50
Taux en %				
7	441 582	531 286	623 388	4 562 199
8	429 532	514 367	600 663	3 688 279
9	417 990	498 261	579 165	3 033 837
10	406 928	482 919	558 813	2 536 182
11	396 320	468 295	539 530	2 152 006
12	386 144	454 347	521 248	1 851 056
13	376 375	441 037	503 902	1 611 950
14	366 994	428 326	487 431	1 419 403
15	357 981	416 182	471 781	1 262 359

Par conséquent, en fonction d'un taux de 3,95 % et d'une durée de 5 ans, la valeur de l'entreprise ressort à 481 780 € et la valeur de chaque titre à 481,78 €.

Le calcul détaillé des cashflows prévisionnels figure en annexe.

Commentaires sur les prévisions d'exploitation :

ANNEXES

RATIOS CLES

Ratios de structure

Ratios de solvabilité

Ratios de rentabilité

Ratios de rotations

COMPTES DE RESULTATS PREVISIONNELS

CASH FLOWS PREVISIONNELS

RATIOS CLES

Ratios de structure

Les ratios de structure montrent la solidité financière de l'entreprise.

Fonds de roulement	87 259	€
Besoin en fonds de roulement	16 589	€
Trésorerie	70 670	€
Besoin en fonds de roulement en jours de CA ttc	7	J

Le ratio d'indépendance financière mesure le niveau d'indépendance par rapport aux établissements financiers.

Indépendance financière		
Capitaux propres	411 127	€
Capitaux permanents	986 375	€
= Capitaux propres / Capitaux permanents	41,7	%

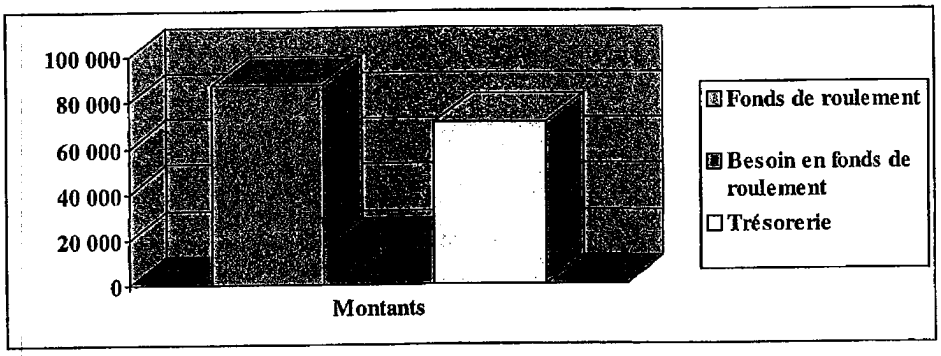

Ratios de solvabilité

Les ratios de solvabilité mesurent la capacité de l'entreprise à faire face à des engagements à court terme.

Ratios de liquidité		
Actif circulant	209 497	€
Trésorerie	70 670	€
Dettes à court terme	192 993	€
Liquidité		
= actif circulant / dettes à court terme	**108,6**	**%**
Trésorerie immédiate		
= trésorerie / dettes à court terme	**36,6**	**%**

Ratios de rentabilité

La rentabilité de l'entreprise s'analyse selon deux critères :

- Economique
- Financier

Ratios de rentabilité		
Résultat net	63 317	€
Chiffre d'affaires	638 318	€
Capitaux propres	411 127	€
Rentabilité économique		
= Résultat net / Chiffre d'affaires x 100	**9,9**	**%**
Rentabilité financière		
= Résultat net / Capitaux propres x 100	**15,4**	**%**

La rentabilité économique mesure le pourcentage de bénéfices (ou pertes) par rapport au chiffre d'affaires.
Le ratio de rentabilité financière est également appelé R.O.I. (Return on Investment) et mesure le retour sur investissement.

Ratios de rotations

Les ratios de rotations mesurent la vitesse à laquelle le stock « tourne » et les conditions de règlement moyennes des clients et fournisseurs.

Ratios de rotations	En jours	
Délais de règlement clients	67,2	Jours
Délais de règlement fournisseurs	19,7	Jours
Stocks de marchandises et matières premières (en valeur)	6 450	

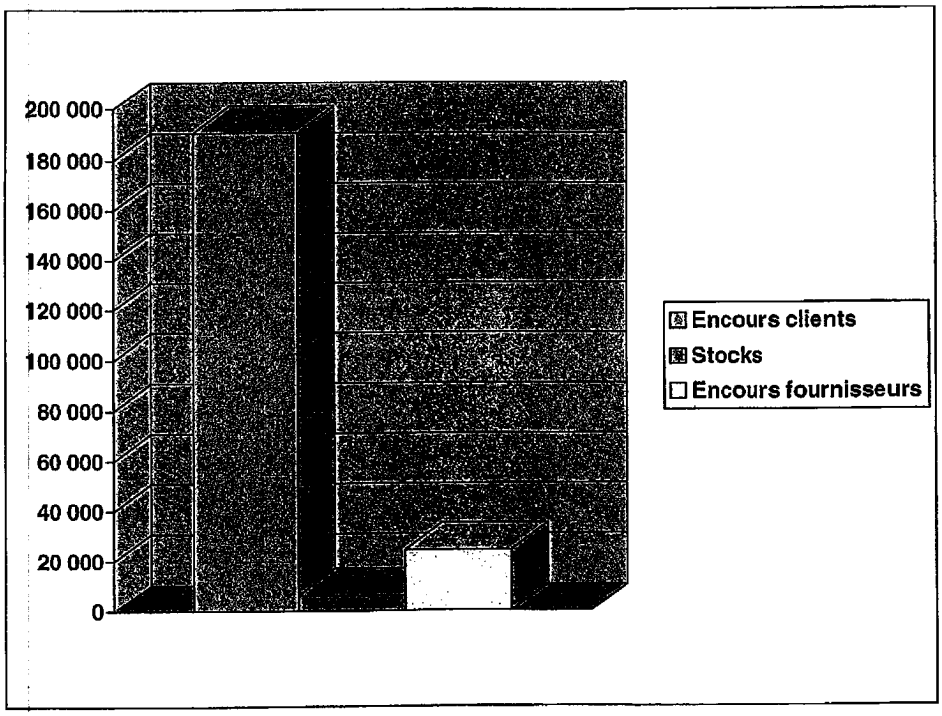

SC

COMPTES DE RESULTATS PREVISIONNELS

En €	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
Ventes de marchandises	0	0	0	0	0	0	0	0
- Achats consommés	0	0	0	0	0	0	0	0
= Marge commerciale	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
+ Production de l'exercice	849 243	934 167	1 027 584	1 130 342	1 243 376	1 367 714	1 504 485	1 654 934
= Marge globale	**849 243**	**934 167**	**1 027 584**	**1 130 342**	**1 243 376**	**1 367 714**	**1 504 485**	**1 654 934**
- Autres charges externes	**357 947**	**400 901**	**449 009**	**502 890**	**563 237**	**630 825**	**706 524**	**791 307**
= Valeur ajoutée	491 296	533 266	578 575	627 452	680 139	736 889	797 961	863 627
+ Subventions	1 822	0	0	0	0	0	0	0
- Charges de personnel	152 119	167 331	184 064	202 470	222 717	244 989	269 488	296 437
- Impôts et taxes	5 952	6 250	6 563	6 891	7 236	7 598	7 978	8 377
= Excédent brut exploit.	**335 047**	**359 685**	**387 948**	**418 091**	**450 186**	**484 302**	**520 495**	**558 813**
- Dotation aux amortiss.	120 964	133 060	146 366	161 003	177 103	194 813	214 294	235 723
- Dotation aux provisions	0	0	0	0	0	0	0	0
+ Autres produits	11	0	0	0	0	0	0	0
- Autres charges	5	0	0	0	0	0	0	0
= Résultat d'exploitation	**214 089**	**226 625**	**241 582**	**257 088**	**273 083**	**289 489**	**306 201**	**323 090**
+ Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0
- Charges financières	2 984	3 044	3 105	3 167	3 230	3 295	3 361	3 428
+ Produits exceptionnels	4 830	0	0	0	0	0	0	0
- Charges exceptionnelles	6 989	0	0	0	0	0	0	0
- Participation des salariés	0	0	0	0	0	0	0	0
- Impôt sur les bénéfices	53 569	57 647	61 818	66 142	70 603	75 179	79 840	84 550
= RESULTAT NET	**155 377**	**165 934**	**176 659**	**187 779**	**199 250**	**211 015**	**223 000**	**235 112**
% du CA	18,3	17,8	17,2	16,6	16,0	15,4	14,8	14,2

COMPTES DE RESULTATS PREVISIONNELS (suite)

En €	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
Ventes de marchandises	0	0	0	0	0	0	0	0
- Achats consommés	0	0	0	0	0	0	0	0
= Marge commerciale	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
+ Production de l'exercice	1 820 427	2 002 470	2 202 717	2 422 989	2 665 288	2 931 817	3 224 999	3 547 499
= Marge globale	**1 820 427**	**2 002 470**	**2 202 717**	**2 422 989**	**2 665 288**	**2 931 817**	**3 224 999**	**3 547 499**
- Autres charges externes	**886 264**	**992 616**	**1 111 730**	**1 245 138**	**1 394 555**	**1 561 902**	**1 749 330**	**1 959 250**
= Valeur ajoutée	934 163	1 009 854	1 090 987	1 177 851	1 270 733	1 369 915	1 475 669	1 588 249
+ Subventions	0	0	0	0	0	0	0	0
- Charges de personnel	326 081	358 689	394 558	434 014	477 415	525 157	577 673	635 440
- Impôts et taxes	8 796	9 236	9 698	10 183	10 692	11 227	11 788	12 377
= Excédent brut exploit.	**599 286**	**641 929**	**686 731**	**733 654**	**782 626**	**833 531**	**886 208**	**940 432**
- Dotation aux amortiss.	259 295	285 225	313 748	345 123	379 635	417 599	459 359	505 295
- Dotation aux provisions	0	0	0	0	0	0	0	0
+ Autres produits	0	0	0	0	0	0	0	0
- Autres charges	0	0	0	0	0	0	0	0
= Résultat d'exploitation	**339 991**	**356 704**	**372 983**	**388 531**	**402 991**	**415 932**	**426 849**	**435 137**
+ Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0
- Charges financières	3 497	3 567	3 638	3 711	3 785	3 861	3 938	4 017
+ Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	0
- Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0
- Participation des salariés	0	0	0	0	0	0	0	0
- Impôt sur les bénéfices	89 263	93 923	98 461	102 794	106 822	110 424	113 459	115 758
= RESULTAT NET	**247 231**	**259 214**	**270 884**	**282 026**	**292 384**	**301 647**	**309 452**	**315 362**
% du CA	13,6	12,9	12,3	11,6	11,0	10,3	9,6	8,9

CASH FLOWS PREVISIONNELS

En €	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
RESULTATS NETS	**63 317**	**165 934**	**176 659**	**187 779**	**199 250**	**211 015**	**223 000**	**235 112**
+ Dotation amortissements	120 964	133 060	146 366	161 003	177 103	194 813	214 294	235 723
+ Dotation aux provisions	0	0	0	0	0	0	0	0
- Reprises sur provisions	861	0	0	0	0	0	0	0
+ VNC immobil. cédées	2 958	0	0	0	0	0	0	0
- Prix vente immos. cédées	4 830	0	0	0	0	0	0	0
= CAPACITE AUTOFIN.	**181 548**	**298 994**	**323 025**	**348 782**	**376 353**	**405 828**	**437 294**	**470 835**
- Variation du BFR	-21 164	1 659	1 825	2 007	2 208	2 429	2 672	2 939
- Investissements	0	0	0	0	0	0	0	0
- Dettes au bilan	0	200 000	220 000	240 000	260 000	280 000	300 000	320 000
+/- Divers	0	0	0	0	0	0	0	0
= CASH FLOWS	**0 ***	**97 335**	**101 200**	**106 775**	**114 145**	**123 399**	**134 622**	**147 896**

* Ce montant correspond aux sommes imputées au début de l'exercice suivant pour le calcul des cashflows actualisés, et non au cashflow de l'exercice n.

CASH FLOWS PREVISIONNELS (suite)

En €	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
RESULTATS NETS	**247 231**	**259 214**	**270 884**	**282 026**	**292 384**	**301 647**	**309 452**	**315 362**
+ Dotation amortissements	259 295	285 225	313 748	345 123	379 635	417 599	459 359	505 295
+ Dotation aux provisions	0	0	0	0	0	0	0	0
- Reprises sur provisions	0	0	0	0	0	0	0	0
+ VNC immobil. cédées	0	0	0	0	0	0	0	0
- Prix vente immos. cédées	0	0	0	0	0	0	0	0
= CAPACITE AUTOFIN.	**506 526**	**544 439**	**584 632**	**627 149**	**672 019**	**719 246**	**768 811**	**820 657**
- Variation du BFR	3 233	3 556	3 912	4 303	4 733	5 207	5 727	6 300
- Investissements	0	0	0	0	0	0	0	0
- Dettes au bilan	340 000	360 000	380 000	400 000	420 000	440 000	460 000	480 000
+/- Divers	0	0	0	0	0	0	0	0
= CASH FLOWS	**163 293**	**180 883**	**200 720**	**222 846**	**247 286**	**274 039**	**303 084**	**334 357**

TRAITE D'APPORT 3C SAS /SEBASTIEN CHATEAUX

Sur ces bases, et compte tenu du fait que l'apport des parts sociales porte sur une minorité (18 % du total des parts), il convient d'appliquer une décote d'un tiers à la valeur moyenne pondérée de 752 € par part sociale.

La valeur d'apport retenue pour chaque part sociale de la société CHAUDIERES LOCATION sera donc ramenée de la somme de 752 € à 501 €.

La valeur globale des parts sociales apportées ressort ainsi à 180 x 501 = 90 180 €, soit arrondi à 90 000 euros.

<u>Total de l'apport 90 000 euros.</u>

SC

2. LA SOCIETE SCI XXS

PARTIE 1 : PRESENTATION ET EVALUATION DE LA SOCIETE

1.1 FICHE D'IDENTITE JURIDIQUE DE LA SOCIETE

Raison sociale :	XXS
Adresse :	2 RUE DE LA FORET 68 990 HEIMSBRUNN
SIRET :	822 781 100
Forme juridique :	Société Civile Immobilière
Capital social :	3 000 €
Activité :	Acquisition, administration et locations d'immeubles et terrains
Code APE :	6820B
Date de création :	03 octobre 2016
Statut de l'établissement :	Etablissement privé
Nombre d'établissements :	1
Répartition capital	• S.A.S. SAPA 100 parts sociales de 1 à 100 • S.A.S. NEW FRIENDS, 100 parts, de 101 à 200 • Mr Sébastien CHATEAUX, 100 parts, de 201 à 300.
Chiffre d'affaires en 2018 :	Euros
Résultat net en 2018 :	Euros
Trésorerie en 2018 :	Euros
Durée de l'exercice :	12 mois
Date de clôture de l'exercice :	31 décembre
Dirigeant :	Monsieur AUBERTIN Philippe

SC

1.2. EVALUATION DE LA SCI XXS

La SCI « XXS » est une société civile immobilière constituée en date du 03 octobre 2016.

Elle a pour objet l'acquisition et la gestion d'immeubles et de biens immobiliers.

La société XXS a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Dans le passé, la société XXS n'a jamais fait l'objet de procédure judiciaire.

La société XXS est propriétaire d'un ensemble immobilier (bâtiment immobilier à usage de bureaux, bâtiments à usage de production, terrain et dépendances) sis au 5 rue de la Forêt à 68 990 HEIMSBRUNN, l'ensemble représentant une surface au sol de 2ha, 9 a, 1 ca.

Les biens sont inscrits au bilan pour une valeur de 955 164 € net des amortissements ; leur valeur brute est de 1 084 666 €.

Leur valeur vénale peut être évaluée comme suit :

- Valeur d'achat (acte du 29/10/2016) :	760 000 €
- Travaux d'aménagements divers et améliorations (remise aux normes électriques, climatisation,...) :	324 666 €
- Incidence IS sur réintégration des amortissements	- 36 261 €
	1 048 405 €

Pour acquérir lesdits biens, la SCI XXS a contracté un prêt de 775 500 €

Le solde du capital restant dû au 31 mars 2019 est de 527 913 €

Les comptes courants d'associés s'élèvent à la somme de 304 845 €

Les disponibilités de la société au 31 décembre 2018 s'élèvent à la somme de 25 393 €

Les créances à court terme étaient à cette même date de 78 825 €

Les dettes à court terme étaient à cette même date de 133 133 €

Le patrimoine net de la SC XXS est à ce jour de 186 732 €

Compte tenu du fait que la société est une SCI, l'évaluation de cette dernière en retranchant à la valeur vénale des biens immobiliers détenus le total des dettes de la SCI et en rajoutant la trésorerie et les créances est une approche pertinente, l'approche patrimoniale étant parfaitement adaptée à la forme et à l'activité de la société.

Monsieur Sébastien CHATEAUX détient 33% du capital de la SCI XXS soit 100 parts sociales sur les 300 formant le capital de la société.

En conséquence, sa participation peut être évaluée à la somme de 60 000 Euros.

Total de l'apport 60 000 euros

3. LA SOCIETE SCI DU LAC

PARTIE 1 : PRESENTATION ET EVALUATION DE LA SOCIETE

1.1 FICHE D'IDENTITE JURIDIQUE DE LA SOCIETE

Raison sociale :	SCI DU LAC
Adresse :	2 RUE DE LA FORET 68 990 HEIMSBRUNN
SIRET :	803 330 364
Forme juridique :	Société Civile Immobilière
Capital social :	3 000 €
Activité :	Acquisition, administration et locations d'immeubles et terrains
Code APE :	6820B
Date de création :	08 JUILLET 2014
Statut de l'établissement :	Établissement privé
Nombre d'établissements :	1
Répartition capital	• Mr Philippe AUBERTIN 100 parts sociales de 1 à 100 • Mr Sébastien CHATEAUX 100 parts, de 101 à 200 • Mr Fréderic LEVRECHON 100 parts, de 201 à 300.
Chiffre d'affaires en 2018 :	Euros
Résultat net en 2018 :	Euros
Trésorerie en 2018 :	Euros
Durée de l'exercice :	12 mois
Date de clôture de l'exercice :	31 décembre
Dirigeant :	Monsieur AUBERTIN Philippe

1.2. EVALUATION DE LA SCI DU LAC

La société « SCI DU LAC» est une société civile immobilière constituée en date du 08 juillet 2014.

Elle a pour objet l'acquisition et la gestion d'immeubles et de biens immobiliers.

La société XXS a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Dans le passé, la société SCI DU LAC n'a jamais fait l'objet de procédure judiciaire.

La société XXS est propriétaire d'un ensemble immobilier sis au 11 rue de la Scierie à 68 700 UFFHOLTZ.

Les biens sont inscrits au bilan pour une valeur de 276 321 € net des amortissements ; leur valeur brute est de 343 872 €.

Leur valeur vénale peut être évaluée comme suit :

- Valeur d'achat (acte du 29/08/2014) :	343 872 €
- Droits d'enregistrement (non-valeur) :	- 18 872 €
- Incidence IS sur réintégration des amortissements :	- 18 914 €
	306 086 €

Pour acquérir lesdits biens, la SCI DU LAC a contracté un prêt de 350 000 €.

Le solde du capital restant dû à ce jour est de 189 498 €.

Les comptes courants d'associés s'élèvent à la somme de 11 721 €.

Les disponibilités de la société au 31 décembre 2018 s'élèvent à la somme de 24 219 €.

Les créances à court terme à cette même date sont insignifiantes.

Les dettes à court terme étaient à cette même date de 3 517 €.

Le patrimoine net de la SCI DU LAC est à ce jour de 125 569 €.

Compte tenu du fait que la société est une SCI, l'évaluation de cette dernière en retranchant à la valeur vénale des biens immobiliers détenus le total des dettes de la SCI est une approche pertinente, l'approche patrimoniale étant parfaitement adaptée à la forme et à l'activité de la société.

Monsieur Sébastien CHATEAUX détient 33% du capital de la SCI DU LAC soit 100 parts sociales sur les 300 formant le capital de la société.

En conséquence, sa participation peut être évaluée à la somme de 40 000 Euros.

Total de l'apport 40 000 euros

III. LA SOCIÉTÉ 3 C, SOCIETE BÉNÉFICIAIRE :

Il s'agit d'une SAS au capital de 10 000 euros immatriculée au RCS de COLMAR le 22 mars 2019 sous le numéro 849 726 500.

Le capital social est divisé en 100 actions de 100 euros entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Sébastien CHATEAUX : 1 action.

- Madame Sarah CHATEAUX, née BOCK : 99 actions.

Son objet social couvre l'activité de société holding, ainsi que la réalisation de prestations de services et de conseils dans le domaine de la chaufferie et des matériels de chaufferie.

Elle est répertoriée sous le code d'activité

La société a été constituée dans le but de détenir l'ensemble des participations détenues par Monsieur Sébastien CHATEAUX dans les sociétés commerciales et immobilières actuelles et futures, et pour assurer des prestations de services pour les filiales et toute société tierce.

Ne détenant aucune participation aujourd'hui, elle ne pourra être évaluée qu'à la valeur de son capital social, soit la somme de 10 000 euros, chaque action de la société ayant une valeur de 100 euros.

IV. LIENS ENTRE L'APPORTEUR ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

LIENS EN CAPITAL :

L'APPORTEUR est à la fois associé de la société 3C, société bénéficiaire, et associés et/ou dirigeant des sociétés dont les droits mobiliers sont concernés par les apports envisagés.

DIRIGEANTS COMMUNS :

Les sociétés dont les titres seront apportés ont un dirigeant commun avec la société 3 C, société bénéficiaire.

Ce dirigeant commun est Monsieur Sébastien CHATEAUX dont les mandants sociaux sont exposés ci-dessus.

SC

V. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENVISAGE :

La présente opération consiste, pour l'apporteur, à regrouper dans une société ayant une activité de holding active les participations qu'il détient à titre personnel dans les sociétés CHAUDIERES LOCATION, SCI XXS et SCI DU LAC.

La constitution de ce groupe va permettre de disposer d'une assise financière plus importante, et ce afin de permettre le développement et l'essor de l'ensemble des sociétés constituant le groupe, en créant une synergie économique, financière et juridique entre les sociétés qui le composent.

VI. COMPTES UTILISES – DATE D'EFFET :

Les sociétés dont les titres seront apportés ont clôturé leur exercice :

- Pour la société CHAUDIERES LOCATION : au 30 JUIN 2018.

- Pour la société SCI XXS : au 31 DÉCEMBRE 2018.

- Pour la société SCI DU LAC : au 31 DÉCEMBRE 2018.

Pour établir les conditions de la présente opération d'apport, ce sont lesdits comptes qui sont utilisés. Ces comptes sont dénommés aux présentes « les Comptes de Référence ».

Une copie de ces comptes figure en annexe.

Les documents visés à l'article R.236-3 du Code du Commerce seront tenus à la disposition des associés 30 jours au moins avant la date à laquelle les associés de la société 3 C seront amenés à se prononcer sur le projet de contrat d'apport partiel d'actif, conformément à l'article R.236-31 du Code de Commerce.

DATE D'EFFET :

Les parties sont convenues que la présente opération d'apport partiel d'actif serait réalisée de manière définitive lors de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article VIII des présentes (ci-après la « Date de Réalisation »).

VII. REMUNERATION DES APPORTS :

Ainsi qu'exposé plus avant, l'apport est effectué à titre pur et simple et est constitué des titres des sociétés CHAUDIERES LOCATION SARL, SCI XXS et SCI DU LAC appartenant à Monsieur Sébastien CHATEAUX dans lesdites sociétés.

Se

La valeur totale de l'apport a été fixée à 190 000 € se ventilant comme suit :

- 90 000 € pour les titres de la société CHAUDIERES LOCATION SARL, 180 parts sociales étant apportées par Monsieur CHATEAUX, soit 33,33 % du capital social de la société ;
- 60 000 € pour les titres de la société civile immobilière XXS, 100 parts sociales étant apportées par Monsieur CHATEAUX, soit 33,33 % du capital social de la société ;
- 40 000 € pour les titres de la société civile immobilière DU LAC, 100 parts sociales étant apportées par Monsieur CHATEAUX, soit 33,33 % du capital social de la société.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

En rémunération de l'apport, il sera attribué à :

- Monsieur Sébastien CHATEAUX, mille-neuf-cents (1 900) actions de la société 3 C d'une valeur de 100 euros chacune.

Chaque action est d'une valeur nominale de 100 euros.

Aucune prime d'émission, aucune soulte n'est à prévoir.

VIII. PROPRIETE – CONDITIONS SUSPENSIVES :

La société 3 C sera propriétaire et entrera en possession de l'ensemble des biens et droits apportés, à compter de la Date de Réalisation, par suite de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

o Approbation de l'opération d'apport et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire ;

o Agrément de la société 3C comme nouvel associée par les associés des sociétés CHAUDIERES LOCATION, SCI XXS et SCI DU LAC.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la réalisation de ces conditions.

A défaut de réalisation de l'opération le 30 septembre 2019 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

IX - STIPULATIONS DIVERSES

9.1 DECLARATION FISCALE

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés contrôlée par l'apporteur.

En effet, il est rappelé que l'apporteur détiendra, au terme de l'opération d'apport, plus de 95 % du capital social de la société 3C, et des droits de vote de cette société.

Monsieur Sébastien CHATEAUX, agissant tant en sa qualité d'apporteur que de représentant la Société bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values nettes prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

Monsieur CHATEAUX apporteur susvisé, s'engage, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

Il est rappelé que le droit fixe de 375 euros a été supprimé par l'article 26 de la loi de finances pour l'année 2019 lorsque l'apporteur prend l'engagement de conservation des titres perçus en contrepartie de l'apport en nature.

La société 3C prend aux termes du présent acte l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée minimum de trois ans, et déclare se soumettre à l'ensemble des obligations fiscales et comptables découlant de cet engagement de conservation des titres, et ce afin de bénéficier du report d'imposition des plus-values.

9.2 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

9.3 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

SC

9.4 AFFIRMATION DE SINCERITE

Il est affirmé sous les peines prévues par l'article 1837 du Code Général des Impôts :

- que le présent projet indique bien la valeur des droits sociaux à apporter et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre-lettre ;

- que la valeur nette de l'apport est exclusivement rémunérée par des droits sociaux, sans soulte au profit de l'apporteur.

9.5 DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;

- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime et lui appartiennent en propre ;

- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;

- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;

- les sociétés CHAUDIERES LOCATION, XXS et SCI DU LAC dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ni de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux des sociétés CHAUDIERES LOCATION, XXS et SCI DU LAC apportés à la Société 3 C bénéficiaire.

9.6 ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que le présent apport fera l'objet dans le mois qui suit sa signature d'un enregistrement auprès des services fiscaux dont dépend la société bénéficiaire qui en acquittera les droits.

9.7 FORMALITES

La société 3 C remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre du présent apport.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens et droits apportés.

SC

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des titres à elle apportés.

9.8 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés, et les parties à l'adresse indiquée aux présentes.

9.9 ANNEXES

Le préambule, les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent contrat d'apport partiel d'actif.

Fait à WESTHALTEN

Le 2 MAI 2019

En six exemplaires

Monsieur SÉBASTIEN CHATEAUX

Pour la Société 3 C

Monsieur SÉBASTIEN CHATEAUX

2020 A 4697

TRIBUNAL JUDICIAIRE
10 AOUT 2020
COLMAR

19B418

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

STATUTS
MIS A JOUR LE 19 ~~AOUT 2019~~

3 C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 200 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

26 RUE DE LA LIBERTE
68 250 WESTHALTEN

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1 - Monsieur Sébastien CHATEAUX,
De nationalité française.
Directeur commercial.
Né à SARREBOURG (57) le 25 mai 1976.
Marié avec Madame Sarah BOCK, née à SARREBOURG (57) le 20 octobre 1977, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Denis REINERT, Notaire à METZ (57), le 8 juin 2011 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SARREBOURG (57) le 18 juin 2011 ; lequel régime n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis lors.

Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation des changes.

Demeurant à 26 rue de la Liberté à 68 250 WESTHALTEN.

2 – Madame Sarah BOCK épouse CHATEAUX, née à SARREBOURG (57) le 20 octobre 1977.
De nationalité française,
Épouse sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts de Monsieur Sébastien CHATEAUX, comme il est dit ci-dessus,

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL....3
ARTICLE PREMIER – Forme....3
ARTICLE 2 – Objet....3
ARTICLE 3 – Dénomination....3
ARTICLE 4 - Siège social....3
ARTICLE 5 – Durée....4
ARTICLE 6 - Exercice social....4
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL....4
ARTICLE 7 – Apports....4
ARTICLE 8 - Capital social....5
ARTICLE 9 - Modifications du capital social....5
ARTICLE 10 - Compte Courant d'associé....5
TITRE III - ACTIONS....6
ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit....6
ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions....6
Article 13 - Forme des valeurs mobilières....7
Article 14 - Libération des actions....7
TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS....8
ARTICLE 15 - Transmissions des actions....8
ARTICLE 16 - Définitions....8
ARTICLE 17 - Préemption....8
ARTICLE 18 - Agrément des cessions....9
ARTICLE 19 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISISON DES ACTIONS- DECES D'UN ASSOCIE....9
ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions....10
ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé....10
ARTICLE 22 - Location d'actions....11
TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE....12
ARTICLE 23 - Président de la Société....12
ARTICLE 24 - Directeur Général....13
TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES....14
ARTICLE 25 - Conventions réglementées....14
ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes- Nomination des premiers commissaires aux comptes....14
TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS....14
ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES....14
27.1 - Décisions collectives obligatoires....14
27.2 - Modalités des décisions collectives....15
27.3 – Assemblées....15
27.4 - Procès-verbaux des décisions collectives....16
27.5 - Information préalable des associés....16
TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS....17
ARTICLE 28 - Comptes annuels....17
ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats....17
TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS....17
ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société....17
ARTICLE 31– Contestations....18
31.1 Conciliation....18
31.2 Rachat des actions de l'associé sortant....18
TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION....19
ARTICLE 32 - Nomination du Président....19
Article 33 - Formalités de publicité – Immatriculation....19
ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 19
ARTICLE 35 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE....19
ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS....20

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la gestion, la vente ou l'apport en sociétés de tous titres de participations, valeurs mobilières quelconques, droits sociaux dans toute société ou dans tout groupement d'intérêt économique, compris dans son patrimoine, de tous biens d'équipement, usines, installations.
- la réalisation de prestations techniques, commerciales et financières relatives aux matériel et installations de chaudières, de matériel de chaufferie, et plus généralement de tous matériels de chauffage ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

3 C

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

26 RUE DE LA LIBERTE
68 250 WESTHALTEN

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés soussignés apportent à la Société, savoir :

Apports en numéraire

- Madame SARAH BOCK, épouse CHATEAUX apporte à la Société la somme de 9 900 euros.
- Monsieur Sébastien CHATEAUX apporte à la Société la somme de 100 euros.

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 10 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque joint en annexe.

Récapitulation des apports :

Apports en numéraire : Dix-mille euros, ci 10 000 euros.

Total des apports formant le capital social : Dix-mille euros, ci 10 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 août 2019 , le capital social a été porté à la somme de 200 000 € par apport effectué par Monsieur Sébastien CHATEAUX des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

• 180 parts sociales de la SARL CHAUDIERES LOCATION apportées par Monsieur Sébastien CHATEAUX, soit 18 % du capital social de la société, évaluées à 120 000 €.
• 100 parts sociales de la SCI XXS apportées par Monsieur Sébastien CHATEAUX, soit 33,33 % du capital social de la société, évaluées à 50 000 €.

• 100 parts sociales de la SCI DU LAC apportées par Monsieur Sébastien CHATEAUX, soit 33,33 % du capital social, évaluées à 30 000 €.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur CHATEAUX 1 900 actions de 100 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 euros.

Il est divisé en 2 000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties ainsi que suit :

- Madame SARAH BOCK, épouse CHATEAUX : 99 actions de 100 euros de nominal chacune.
- Monsieur Sébastien CHATEAUX : 1 901 actions de 100 euros de nominal.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Compte Courant d'associé

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 26 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmissions des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISISON DES ACTIONS- DECES D'UN ASSOCIE

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce

soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associes ;
– désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
– manquements d'un associe à ses obligations ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice, par le ou les associé(s) minoritaire(s), d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparente ;
- cessation, par le ou les associé(s) minoritaire(s), de leur fonction de salariés et/ou de mandataires social de la société ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
– condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
– la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associe personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas a constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes- Nomination des premiers commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

27.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

27.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

27.3 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

27.4 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

27.5 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31– Contestations

31.1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.
La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

31.2 Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

• soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé par eux

• les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée non limitée est :

Monsieur Sébastien CHATEAUX,
De nationalité française.
Directeur commercial.
Né à SARREBOURG (57) le 25 mai 1976.

Monsieur Sébastien CHATEAUX accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 33 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexe aux présents statuts.

Etant précisé que, pour le cas où la Société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Sébastien CHATEAUX à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ✓ Ouverture de tous comptes bancaires ou postaux ;
- ✓ Toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au RCS de Colmar

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sans qu'il soit besoin de plus amples formalités.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

certifié conforme Sébastien Chateaux